NATIONS UNIES





Programme des Nations Unies pour l'environnement

Distr. GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/37 5 mars 2011

FRANÇAIS

ORIGINAL: ANGLAIS

COMITE EXECUTIF DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL Soixante-troisième réunion Montréal, 4 – 8 avril 2011

PROPOSITION DE PROJET: KIRGHIZISTAN

Le présent document contient les observations et recommandations du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet ci-après:

Elimination

• Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche)

PNUD/PNUE

FICHE D'EVALUATION DU PROJET – PROJETS PLURIANNUELS KIRGHIZISTAN

I) TITRE DU PROJET	AGENCE				
Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I)	PNUD (agence principale), PNUE				

(II) DONNEES LES PLUS RECENTES RELATIVES A	Année: 2009	4.4 (tonnes PAO)
L'ARTICLE 7		

III) DONN	II) DONNEES SECTORIELLES LES PLUS RECENTES DU PROGRAMME DE PAYS (tonnes PAO) Année: 2009											
Produits chimiques	Aérosols	Mousses	Anti- incendie	Réfrigération		Solvants	Agent de transformation	Laboratoires	Consommation sectorielle			
		Fabrication	Entretien									
HCFC-123												
HCFC-124												
HCFC-141b			0,8						0,80			
HCFC-142b			0,2						0,19			
HCFC-22				1,3	2,1				3,40			

IV) DONNEES DE CONSOMMATION (tonnes PAO)								
Niveau de référence (estimatif) 2009 - 2010: 4,42 Point de départ des réductions totales soutenues: 4,42								
CONSOMMATION ADMISSIBLES AUX FINS DE FINANCEMENT (tonnes PAO)								
Déjà approuvée:	0,0	Restante:	3,98					

V) PLAN D'ACTIVITES		2011	2012	2013	2014	Total
PNUD	Elimination de SAO (tonnes PAO)	0,1	0,1	0,1	0	0,3
	Financement (US \$)	19 424	19 424	19 424	6 475	64 747
PNUE	Elimination de SAO (tonnes PAO)	0,1			0,1	0,2
	Financement (US \$)	40 000			5 000	45 000

VI) DONNEES RELATIVES AU PROJET			2011	2012	2013	2014	2015	Total
Limites (estimatives) de consommation du Protocole de Montréal			n/d	n/d	4,42	4,42	3,98	n/d
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)			n/d	n/d	4,42	4,42	3,98	n/d
Coûts du projet demandés en	PNUD	Coûts du projet	47 520	-	-	5 280	-	52 800
principe (US \$)		Coûts d'appui	4 277	-	-	475	-	4 752
	PNUE	Coûts du projet	31 680	-	-	3 520	-	35 200
		Coûts d'appui	4 118	-	-	458	-	4 576
Total des coûts du projet dema	ndés en princip	e (\$ US)	79 200	-	-	8 800	-	88 000
Total des coûts d'appui demandés en principe (\$ US)			8 395	-	-	933	-	9 328
Total des fonds demandés en p	rincipe (\$ US)		87 595	-	-	9 733	-	97 328

VII) Financement demandé pour la première tranche (2011)							
Agence	Fonds demandés (\$ US)	Coûts d'appui (\$ US)					
PNUD	47 520	4 277					
PNUE	31 680	4 118					

Demande de financement:	Approbation du financement pour la première tranche (2011) comme indiqué plus haut				
Recommandation du Secrétariat:	Pour examen individuel				

DESCRIPTION DU PROJET

1. Le PNUD, en sa qualité d'agence d'exécution principale, a soumis à la 63^e réunion du Comité exécutif, au nom du gouvernement du Kirghizistan, un plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) d'un coût total de 88 000 \$ US, plus des coûts d'appui d'agence de 9 328 \$ US, conformément à la demande originale. La demande soumise couvre la première phase du PGEH, visant à assurer le gel des HCFC d'ici 2013 et à réduire de 10 % la consommation des HCFC par rapport au niveau de référence d'ici 2015. Le PGEH sera mis en œuvre conjointement avec le PNUE. Pour la première tranche de ce PGEH, le gouvernement du Kirghizistan demande 52 800 \$ US, plus des coûts d'appui of 4 752 \$ US pour le PNUD, ainsi que 35 200 \$ US plus des coûts d'appui de 4 576 \$ US pour le PNUE.

Historique

Règlementation sur les SAO

- 2. Le Kirghizistan a ratifié la Convention de Vienne, ainsi que le Protocole de Montréal et tous ses amendements. Sa politique générale est d'assurer formellement l'élimination de substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) par des législations nationales et autres résolutions connexes du gouvernement. En place depuis 2004, ces lois et règlements régissent de façon générale la gestion des SAO et leurs conditions d'importation/exportation, dans le cadre notamment d'un régime de licences couvrant toutes les SAO, ainsi que des instructions formelles émises par les autorités compétentes en vue de la réalisation des objectifs jalons. Des règlements sont également en place pour exiger la certification par l'Etat des spécialistes dans les domaines des CFC, HCFC, HFC, frigorigènes naturels et produits de remplacement du bromure de méthyle comme pesticides, en imposant notamment à ces experts une rééducation professionnelle tous les deux ans.
- 3. Le Kirghizistan dispose, depuis 2004, d'un système de licences pour les importations de HCFC. Le système de quotas n'est cependant pas encore en place et sera immédiatement intégré à la législation en vigueur dès que le PGEH sera approuvé. Ce système inclura le contrôle des équipements à base de HCFC, ainsi que des HCFC en vrac.
- 4. La supervision générale des activités liées à la protection de la couche d'ozone est assurée par la Commission interministérielle des questions d'ozone, dont la principale responsabilité est de coordonner les activités de mise en œuvre du programme de pays initial. Cette commission avait été établie en 2002, au moment de l'approbation du programme de pays. La coordination et l'administration des questions quotidiennes liées au Protocole de Montréal et aux programmes nationaux pour sa mise en œuvre sont confiées au Centre national de l'ozone (CNO), qui est placé sous la supervision de la Commission interministérielle des questions d'ozone. Outre la coordination générale des activités nationales, la Commission agit également comme point de contact national pour les questions liées au Protocole de Montréal et les programmes d'assistance internationaux.

Consommation de HCFC

5. Le Kirghizistan ne produit pas de HCFC et en importe pour ses propres besoins. Le CFC-12 a été effectivement remplacé par le HCFC-22 dans le secteur de l'entretien en réfrigération. Les HCFC sont importés principalement de la Chine, de l'Inde et des Emirats arabes unis, par l'entremise d'importateurs inscrits. Le pays consomme essentiellement du HCFC-22 et du HCFC-141b. Les polyols en formule complète à base de HCFC-141b sont importés surtout d'Allemagne, mais ils sont également fournis par une entreprise de formulation en Fédération de Russie. L'importation du HCFC-141b a cessé en 2010; il est maintenant remplacé par un produit à base de HFC importé de l'Union européenne.

6. Le principal consommateur de HCFC au Kirghizistan est le secteur de l'entretien en réfrigération, notamment le remplissage des appareils de réfrigération et de climatisation (R&C) assemblés dans le pays avec des pièces importées. En 2008 et 2009, le HCFC-141b a été utilisé pour des préparations complètes de polyol importées et le HCFC-142b dans un solvant, mais ces deux applications ont été supprimées en 2010. En conséquence, aux fins du PGEH, toute consommation future, à partir de 2011, ne portera que sur le HCFC-22. Le Tableau 1 indique le niveau de consommation de HCFC au Kirghizistan pour la période 2003-2009.

Données à communiquer en vertu de l'article 7 (tonnes) Année HCFC-22 HCFC-141b HCFC-142b Total TM PAO TM PAO TM PAO TM PAO 2003 9,6 0,5 9,6 0,5 0 0 0 0 2004 12,9 0,71 0 0 0 0 12.9 0,71 2005 12,6 0,69 0 0 0 0 12,6 0,69 2006 15,1 0,83 0 0 0 0 15,1 0,83 2007 24,88 1,37 2 0,22 0 26,88 1,59 0 2008 2,04 47,22 5,19 2,5 0,16 86,72 7,4 37 2009 61,76 3,40 7,26 0,80 3 0.19 72,02 4,39

Tableau 1: Niveau de consommation de HCFC au Kirghizistan

7. Dans le PGEH, le Kirghizistan a utilisé les taux de croissance du produit national brut (PNB) fondés sur des références internationales pour prévoir l'utilisation de HCFC jusqu'en 2016, en indiquant comme référence la consommation réelle communiquée en 2009. Le tableau ci-après contient des détails sur la consommation prévue :

Cubatanas		Co	nsomma	tion pré	vue de H	CFC-22 (TM)	
Substance	2009*	2010	2011	2012	2013	2014	2015	
HCFC-22	61,76	62,47	64,80	68,85	73,70	78,90	84,50	
HCFC-141b + HCFC-142b	10,26	10,26	0	0	0	0	0	

64,80

3,56

68,85

3,79

73,70

4,05

78,90

4,34

84,50

4,65

2016

90,51

0

90,51

4,98

Tableau 2: Consommation prévue de HCFC en TM

72,73

4,44

72,02

4,39

Consommation totale (TM)

Consommation totale (PAO)

Calcul de la consommation de référence

Le niveau de référence de la consommation de HCFC au Kirghizistan évalué aux fins de conformité est calculé à partir de la moyenne de la consommation réelle indiquée pour 2009, soit 72,02 tm (4,39 tonnes PAO), d'après les données soumises par le pays en vertu de l'article 7, et de la consommation estimative de 2010, soit 72,73 tm (4,44 tonnes PAO), d'après les Tableaux 1 et 2 ci-dessus. D'après ces calculs, le niveau de référence de la consommation de HCFC du Kirghizistan est établi à 72,37 tm (4,42 tonnes PAO).

Secteur de l'entretien en réfrigération

Au Kirghizistan, les HCFC sont utilisés essentiellement pour l'entretien des appareils de réfrigération et de climatisation, sous-secteur en pleine croissance grâce au développement économique

^{*} consommation réelle

général. Tous les équipements à base de HCFC utilisent uniquement du HCFC-22, en raison de l'absence de données sur les importations de mélanges et de renseignements provenant des utilisateurs ultimes et les entreprises d'entretien. Le secteur de l'entretien en réfrigération comprend à peu près un millier de techniciens, formés officiellement dans le cadre du plan de gestion des frigorigènes (PGF) et du plan de gestion de l'élimination en phase terminale (PGET). En outre, 114 agents de douane et spécialistes de l'application de la loi ont reçu une formation et des certificats de réussite. Ils ont suivi des cours pratiques d'identification des SAO, et 31 équipements de détection de SAO ont été distribués. En 2005, un centre de formation a été établi pour les spécialistes de la réfrigération et a été équipé du matériel nécessaire pour la formation de techniciens d'entretien en réfrigération. Normalement, les grandes entreprises d'installation de systèmes de réfrigération et de climatisation disposent de leur propre programme de formation de techniciens et reçoivent des outils et des pièces nécessaires, ce qui n'est pas le cas des petits ateliers. Pour le moment, il n'y a pas de programme de récupération ou de régénération du HCFC-22 dans le pays.

- 10. Le PGEH a également recensé d'autres secteurs consommateurs de HCFC, à savoir l'assemblage et l'installation d'équipements de réfrigération et le secteur des solvants. La consommation de HCFC dans le secteur de l'assemblage est considérée comme faisant partie du secteur de l'entretien, car les activités visées consistent surtout à remplir et à installer d'équipements de réfrigération à base de HCFC qui ont été assemblés à partir de pièces importées. Comme il n'existe dans le pays aucune entreprise de fabrication de ces équipements ou de ces pièces, le PGEH ne comprend aucune activité liée à ce secteur.
- 11. Le Tableau 3 ci-après indique la répartition sectorielle de l'utilisation de HCFC au Kirghizistan.

Entretien en réfrigération (Sondages des usagers ultimes et des fournisseurs de services) Banque de **Quantité annuelle** Unités Catégorie d'équipement/application **HCFC** requise (TM) (TM) Equipement commercial de réfrigération – 17 000 75,00 11,00 refroidissement maximale de 3000 watt Equipement commercial/industriel de réfrigération – capacité de 1 316 36,70 9,87 refroidissement supérieure à 3000 watt Climatiseurs 75 000 32,90 15,00 Camions frigorifiques 800 6,40 2,56 94 116 Total 151,00 38,43 Autre catégorie de consommation 2008 2009 2007 (TM) (TM) (TM) Entretien d'équipements assemblés à base de HCFC-22 6,62 12,1 23,27 Polyols importés en formule complète (à base de HCFC-141b) 2,00 47,2 48,4 (0,34)(7,08)(7,26)Secteur des solvants (HCFC-142b) 2,50 3,00

Tableau 3: Consommation de HCFC dans le secteur de l'entretien

Stratégie et coûts de l'élimination de HCFC

12. Le PGEH soumis par le gouvernement du Kirghizistan couvre la phase I de la réalisation des objectifs au titre du Protocole de Montréal, et vise à geler la consommation de HCFC d'ici 2013 et à la réduire de 10 % d'ici 2015. Le plan de mise en œuvre comporte trois éléments : i) mesures législatives et réglementaires; ii) renforcement des capacités techniques avec la formation d'agents de douane et de techniciens de la réfrigération; et iii) investissements.

- 13. Pour atteindre les objectifs de conformité de la phase I, le Gouvernement propose d'introduire le plus tôt possible des quotas d'importation des HCFC. Le système de quotas envisagé permettra d'importer uniquement du HCFC-22 et des mélanges d'autres HCFC à compter de 2011, car les importations de HCFC-141b et de HCFC-142b auront cessé en 2010.
- 14. Les initiatives se concentreront sur le secteur de l'entretien et prévoiront la poursuite de la formation des techniciens aux bonnes pratiques, le but étant d'appliquer strictement un programme d'enregistrement et de certification des techniciens. On visera à promouvoir l'amélioration des pratiques de l'entretien dans l'utilisation du HCFC-22, ainsi que la récupération, le recyclage et la régénération des frigorigènes.
- 15. Des activités liées à la formation des agents de douanes seront également entreprises pour assurer l'application et le strict respect de la législation renforcée relative aux HCFC. Cet élément permettra par ailleurs de renforcer la capacité des agents de douanes et autres agents d'application de la loi de surveiller, contrôler et identifier les HCFC et les équipements qui en contiennent, ainsi que la capacité des instructeurs et des écoles de formation d'agents de douane en leur fournissant le matériel pédagogique et les trousses d'outils d'identification nécessaires.
- 16. Venant s'ajouter à la formation des techniciens et des agents de douane, l'élément investissement couvrira les besoins en capacité physique liés à la nécessité urgente de renforcer les capacités d'entretien en réfrigération du pays. Il s'agira, durant la phase I, de veiller à ce que des matériels et des outils supplémentaires de récupération des frigorigènes soient fournis pour appuyer la formation des techniciens. On estime actuellement que moins de la moitié des techniciens qualifiés disposent d'un équipement adéquat avec une capacité de base en matière de recyclage.
- 17. Dans le cadre de la stratégie du PGEH, le Gouvernement veillera également à ce qu'il soit tenu compte des questions plus vastes de l'environnement mondial, telles que les changements climatiques et la gestion rationnelle des produits chimiques. Durant la mise en œuvre, le CNO s'assurera que les autorités responsables de la politique relative aux changements climatiques participeront comme acteur institutionnel clé, et que des efforts seront déployés pour garantir l'introduction éventuelle de règlements régissant la gestion des frigorigènes et leur élargissement au contrôle des HFC et pour promouvoir le recours à d'autres frigorigènes entraînant un plus faible réchauffement de la planète.

Coût du PGEH

18. Le coût global total de la phase I du PGEH du Kirghizistan a été évalué à 88 000 \$ US et devrait permettre le gel de la consommation de HCFC d'ici 2013 et sa réduction de 10 % d'ici 2015. Le tableau ci-après indique les éléments figurant dans le PGEH :

Tableau 4: Coût total du PGEH du Kirghizistan (\$ US)

Activité	PNUE	PNUD	Total	Date
Mesures législatives et réglementaires	5 200			2011-15
Renforcement des capacités techniques				
Formation douanes/environnement	12 500			2011-15
Formation de techniciens de l'entretien en réfrigération	12 500			2011-15
Surveillance du projet	5 000			2011-15
Total partiel	35 200		35 200	
Etablissement initial d'un système de gestion de frigorigènes à base de HCFC		52 800	52 800	2011-15
TOTAL	35 200	52 800	88 000	

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS DU SECRETARIAT

OBSERVATIONS

19. Le Secrétariat a examiné le plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Kirghizistan dans le cadre des lignes directrices sur la préparation des PGEH (décision 54/39), des critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation adoptés à la 60^e réunion (décision 60/44), des décisions subséquentes sur les PGEH prises à la 62^e réunion et du plan d'activités de 2011-2014 du Fonds multilatéral.

Questions liées à la consommation de HCFC

- 20. Le Secrétariat a demandé au PNUD des éclaircissements sur la consommation prévue de HCFC dans le pays (Tableau 2) et sur les hypothèses utilisées pour déterminer les taux de croissance jusqu'en 2016, car la proposition de projet s'est fondé sur trois scénarios avec différents taux de croissance provenant de sources diverses. L'agence a expliqué que le recours à trois scénarios a permis au Gouvernement d'examiner en détail les diverses options et d'arriver à des chiffres plus réalistes pour ses prévisions. Le Gouvernement a utilisé les taux de croissance du PNB provenant de sources internationales comme base définitive de ses calculs. Ces taux ont été retenus parce qu'ils étaient inférieurs aux taux officiels du Gouvernement pour les trois à cinq prochaines années, ce qui a permis au pays d'adopter un niveau estimatif plus réaliste et plus prudent de la consommation prévue de HCFC. C'est sur une telle base que la consommation de HCFC en 2010 a été évaluée à 4,44 tonnes PAO (72,73 TM), tandis que la consommation réelle indiquée pour 2009 a été de 4,39 tonnes PAO (72,02 TM). Le niveau de référence correspondant a donc été établi à 4,42 tonnes PAO (72,37 TM).
- 21. Le Secrétariat s'est également enquis des circonstances entourant la consommation de HCFC-141b, qui avait été indiquée comme faisant partie de la consommation de 2009 et incluse dans les estimations de 2010. Le PNUD a expliqué que, durant la préparation du PGEH, l'entreprise qui utilisait des mélanges de polyols à base de HCFC-141b avait déjà informé le Gouvernement qu'elle allait se reconvertir après 2010 à des substances de rechange sans produits chimiques appauvrissant la couche d'ozone. C'est pourquoi, alors que le PNUD avait reçu des fonds pour la préparation d'un projet d'investissement pour l'entreprise en question, le Gouvernement avait demandé l'annulation du projet, puisque l'entreprise allait procéder d'elle-même à une reconversion. Ceci expliquait pourquoi le PGEH actuel ne couvre que l'utilisation de HCFC-22 pour l'entretien d'équipements de réfrigération.

Point de départ pour la réduction globale de la consommation de HCFC

22. Le plan d'activités indiquait une consommation de référence de 4,07 tonnes PAO. Le gouvernement du Kirghizistan a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC le niveau moyen de la consommation réelle déclarée en 2009 et 2010, évalué à 4,42 tonnes PAO. Le plan d'activités indiquait une valeur de référence de 4,07 tonnes PAO

Problèmes techniques et questions de coûts

23. Le Secrétariat a soulevé quelques questions sur les changements apportés au cadre juridique de la gestion des HCFC eu égard au financement déjà consenti à l'établissement de politiques durant la préparation du PGEH, et sur la présence, dans le système actuel de licences d'importation de SAO, de mesures de contrôle de l'importation d'équipements contenant ou utilisant des HCFC. Le PNUD a indiqué que le système actuel impose des licences pour l'importation de produits chimiques à base de HCFC et d'équipements contenant des HCFC. Le PNUD a souligné par ailleurs que les quotas

d'importation de HCFC sont des outils importants pour contrôler la croissance de la consommation de HCFC dans le pays. Ces quotas seront établis dès que le niveau de référence officiel sera fixé et que la mise en œuvre du PGEH débutera. En outre, le PGEH sera appuyé par l'interdiction d'importer des polyols en formules complètes à base de HCFC, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

- 24. Le PGEH prévoit, dans le secteur de l'entretien, des activités telles que la formation d'agents de douane et de techniciens de la réfrigération, et la fourniture aux techniciens d'entretien d'équipements et d'outils essentiels en vue de la mise en place d'un cadre pour la gestion des frigorigènes. Le PNUD a indiqué que le Gouvernement estime que ces premières mesures permettront au pays de mettre en œuvre la première série de mesures de contrôle aux fins de l'élimination des HCFC. Le Secrétariat a soulevé quelques questions portant notamment sur la stratégie générale visant à réaliser les réductions de HCFC requises pour le pays. Il a noté que, si le Gouvernement avait proposé initialement d'accélérer l'élimination, il a depuis adopté une démarche plus mesurée, axée principalement sur l'établissement et l'application de politiques sur les HCFC et sur la fourniture d'outils de base uniquement. Dans les discussions avec le PNUD, il a été expliqué que le Gouvernement souhaite suivre une telle démarche parce qu'il est d'avis que les activités actuellement prévues permettra d'établir une base solide et un cadre pour la phase suivante. Le PNUD a indiqué que, selon le Gouvernement, cette démarche prudente s'inspire des activités entreprises pour l'élimination des CFC.
- 25. En discutant avec le PNUE et le PNUD des diverses activités et du coût total correspondant du PGEH initialement soumis, le Secrétariat a noté que le financement demandé par le PNUD pour la phase I du PGEH est conforme à la décision 60/44, qui établissait les niveaux de financement des pays en fonction de leur consommation de HCFC égale ou inférieure à 360 TM dans le seul secteur de l'entretien en réfrigération.
- Après d'autres discussions sur les activités pour assurer qu'elles permettraient au pays de se conformer aux mesures d'élimination du Protocole de Montréal, le niveau de financement demandé pour l'exécution de la phase I du PGEH a été accepté tel que soumis, c'est-à-dire 88 000 \$ US, excluant les coûts d'appui des agences. Conformément à la décision 62/17 par laquelle le Comité exécutif voulait s'assurer, entre autres, que la dernière tranche comprenne 10 % du financement total destiné au secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et qu'elle soit au calendrier de la dernière année du plan, le Secrétariat est convenu avec le PNUD, sur une base exceptionnelle, de recommander seulement deux tranches pour ce PGEH, et de planifier la dernière tranche pour 2014 plutôt que 2015. En effet, le PGEH ne prévoit la réduction de 10 % qu'en 2015 et les fonds limités qui restent sont nécessaires pour assurer l'achèvement des activités par le pays.

Incidences sur le climat

27. Les activités d'assistance technique proposées dans le PGEH qui incluent l'amélioration des pratiques d'entretien et l'application de mesures de contrôle des importations de HCFC, réduiront la quantité de HCFC-22 utilisé pour l'entretien dans la réfrigération. Chaque kilogramme (kg) de HCFC-22 qui n'est pas émis grâce à l'amélioration des pratiques en réfrigération entraîne une économie d'environ 1,8 tonne d'équivalent CO₂. Bien que le PGEH ne contienne pas de calculs de l'incidence sur le climat, les activités prévues par le Kirghizistan, notamment ses interventions réglementaires strictes et ses efforts supérieurs à la moyenne pour améliorer les pratiques d'entretien et réduire les émissions de frigorigènes associées laissent présumer que ce pays atteindra le niveau de 1 530,5 tonnes d'équivalent CO₂ qui ne seraient pas émises dans l'atmosphère selon l'estimation du plan d'activités de 2011-2014. Toutefois, le Secrétariat n'est pas en mesure actuellement d'évaluer quantitativement l'incidence sur le climat. Cette incidence pourrait être établie par une évaluation des rapports de mise en œuvre, entre autres en comparant les quantités de frigorigènes utilisés annuellement à partir du début de la mise en œuvre du

PGEH, les quantités de frigorigènes déclarés comme récupérés et recyclés, le nombre de techniciens formés et les équipements à base de HCFC-22 convertis.

Plan d'activités de 2011-2014 du Fonds multilatéral

- 28. Le PNUD et le PNUE demandent 88 000 \$ US, plus les coûts d'appui, pour la mise en œuvre de la phase I du PGEH. Le montant total de 97 328 \$ US demandé pour la période 2011-2014, incluant les coûts d'appui, correspond au montant total inscrit dans le plan d'activités.
- 29. D'après la consommation de référence de HCFC dans le secteur de l'entretien, estimée à 72,57 tonnes métriques, l'allocation du Kirghizistan jusqu'à l'élimination de 2015 devrait être de 88 000 \$ US conformément à la décision 60/44. Cette demande est donc conforme aux lignes directrices pertinentes sur les coûts.

Projet d'accord

30. Un projet d'accord entre le gouvernement du Kirghizistan et le Comité exécutif pour l'élimination des HCFC figure à l'annexe I au présent document.

Cofinancement

31. Indépendamment de la décision 54/39 h) sur les incitations financières potentielles et les ressources supplémentaires possibles afin de maximiser les avantages environnementaux des PGEH conformément au paragraphe 11 b) de la décision XIX/6 de la dix-neuvième Réunion des Parties, le PGEH ne contenait pas d'information sur le cofinancement. Le PNUD a expliqué que les activités de cette première phase seront réalisées uniquement avec les fonds demandés, complétés par des contributions en nature du Gouvernement durant la mise en œuvre. D'autres possibilités de cofinancement seront étudiées ultérieurement.

RECOMMANDATIONS

- 32. Le Comité exécutif pourrait envisager :
 - a) D'approuver, en principe, la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Kirghizistan pour la période 2011 à 2015, au montant de 97 328 \$ US, comprenant 52 800 \$ US et des coûts d'appui d'agence de 4 752 \$ US pour le PNUD et 35 200 \$ US et des coûts d'appui d'agence de 4 576 \$ US pour le PNUE;
 - b) De prendre note que le gouvernement du Kirghizistan avait accepté à la 63^e réunion d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC, la valeur de référence estimée à 4,42 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation réelle de 2009 et de la consommation estimée de 2010;
 - c) D'approuver le projet d'accord entre le gouvernement du Kirghizistan et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel qu'il figure à l'annexe I au présent document;
 - d) De demander au Secrétariat du Fonds, lorsque les données de référence seront connues, de mettre à jour l'appendice 2-A au projet d'accord pour inclure les montants de la consommation maximale autorisée et d'aviser le Comité exécutif des montants de la consommation maximale autorisée qui en découlent, ainsi que de toute autre incidence

- potentielle connexe sur le niveau de financement admissible, avec les ajustements requis lors de la présentation de la tranche suivante; et
- e) D' approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour le Kirghizistan et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 87 595 \$ US, comprenant 47 520 \$ US et des coûts d'appui d'agence de 4 277 \$ US pour le PNUD, et 31 680 \$ US et des coûts d'appui d'agence de 4 118 \$ US pour le PNUE.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU KIRGHIZISTAN ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HCFC

- 1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Kirghizistan (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (« Les substances ») à un niveau durable de 3,98 tonnes PAO avant le 1^{er} janvier 2015 en vertu du calendrier de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, en 2011, lorsque la consommation de référence sera établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7 et le financement sera modifié en conséquence, conformément à la décision 60/44.
- 2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« les objectifs et le financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C : l'objectif) constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible).
- 3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Les objectifs et le financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
- 4. Le Pays acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'il figure à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Les objectifs et le financement ») du présent accord, conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord.
- 5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des donnés relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise.
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire.

- c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format du rapport et du plan de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
- d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format du rapport et du plan de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.
- 6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités du plan de mise en œuvre des tranches précédent, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).
- 7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans un plan de mise en œuvre de la tranche et approuvé par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise 30 pour cent, ou plus, du financement de la dernière tranche approuvée, des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une ou plusieurs clauses du présent Accord. Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.
- 8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :
 - a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet.
 - b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.
- 9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront êtres effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

- 10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC soumis avec les changements approuvés intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération ont conclu une entente formelle concernant la planification, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'appendice 2-A.
- 11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.
- 12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.
- 13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.
- 14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.
- 15. Tous les accords définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICES

APPENDICE 1-A: LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation
HCFC-22	С	I	4,42

APPENDICE 2-A: LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2010	2011	2012	2013	2014	2015	Total	
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	S.O.	s.o.	s.o.	4,42	4,42	3,98	s.o.	
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	s.o.	4,42	4,42	3,98	s.o.	
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUD) (\$US)	-	47 520	-	-	5 280	-	52 800	
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	-	4 277	-	-	475	-	4 752	
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUE) (\$US)	-	31 680	-	-	3 520	-	35 200	
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	-	4 118	-	-	458	-	4 576	
3.1	Total du financement convenu (\$US)	-	79 200	-	-	8 800	-	88 000	
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	-	8 395	-	-	933	-	9 328	
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	-	87 595	-	-	9 733	-	97 328	
4.1.1	1.1 Élimination de HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)								
4.1.2	1.2 Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)								
4.1.3	.3 Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)								

APPENDICE 3-A: CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A: FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE LA TRANCHE DE FINANCEMENT

- 1. Le Rapport et Plan de la mise en œuvre de la tranche comprendra cinq parties :
 - a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes

activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.

- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires.
- d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent.
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A: INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. La République kirghize a démontré jusqu'ici son expérience tirée de la mise en œuvre réussie du programme de pays. L'organe gouvernemental compétent qui est à l'origine de cette réussite est le Centre national de l'ozone (CNO), placé sous la direction de la Commission interministérielle de l'ozone; il poursuivra son rôle de point de contact pour la coordination et la gestion des projets du PGEH. Cette activité sera menée directement par des directeurs de projet chevronnés, placés sous la houlette du Chef du CNO, qui assume également les fonctions de coordonnateur national des questions du Protocole de Montréal et des divers organismes internationaux qui participent à sa mise en œuvre à l'échelle mondiale.

Les travaux feront l'objet d'un degré élevé de consultation des principaux acteurs, qu'il s'agisse des divers services gouvernementaux, des parties prenantes extérieures ou du grand public.

2. La mise en œuvre sera exécutée sous la supervision continue de la Commission interministérielle de l'ozone. Le PNUD y participera en qualité d'agence principale pour l'ensemble du PGEH et supervisera le volet investissement du projet. Le PNUE tiendra le rôle d'agence d'exécution de soutien pour les activités, autres que les activités d'investissement, liées à la législation et au renforcement des capacités techniques. Ces agences suivront les procédures établies pour les acquisitions, la gestion financière, les comptes rendus et la surveillance des services et installations des agences d'exécution et des institutions financières internationales intéressées, et en particulier le Fonds multilatéral. Par ailleurs, la mise en œuvre sera appuyée par divers organismes de services et d'administration du gouvernement, des consultants nationaux et internationaux, des fournisseurs de matériels et de services, ainsi que des entreprises bénéficiaires.

APPENDICE 6-A: RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

- 1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :
 - a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du Pays.
 - b) Aider le Pays à préparer le plan de mise en œuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A.
 - c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'appendice 4-A.
 - d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A.
 - e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A aussi que pour les rapports d'achèvement de projet soumis au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération.
 - f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques.
 - g) Exécuter les missions de supervision requises.
 - h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes.

- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités.
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes.
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs.
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.
- 2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une_organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

APPENDICE 6-B: RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

- 1. L'Agence de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être précisées plus en détail dans le document de projet, mais elles doivent au moins :
 - a) Aider si nécessaire à l'élaboration de politiques.
 - b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités.
 - c) Fournir les rapports de ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'appendice 4-A.

APPENDICE 7-A: RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A.
